

CLUB DES ORNITHOLOGUES DE QUÉBEC INC.



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
CORPORATION**

VERSION DU 27 FÉVRIER 2009

Dispositions générales

1. Siège social

Le siège social de la Société est établi au Domaine de Maizerets, 2000, boulevard Montmorency, Québec, province de Québec, ou à tout autre endroit de la région de Québec que le Conseil d'administration de la Société pourra déterminer.

2. Sceau ou logo

Le sceau ou le logo qui apparaît à la fin du présent article est adopté et reconnu comme le sceau ou le logo du COQ.



3. Termes et expressions

La dénomination sociale de la Société est : Club des ornithologues de Québec inc. Les termes et expressions « La Corporation », « La Société », « Le Club », « Le COQ », doivent être considérés comme des synonymes.

Les membres

4. Membres

La Société comprendra les catégories de membres suivantes :

Membres honoraires : La Société peut, à une assemblée générale, nommer des membres honoraires pourvu que le Conseil d'administration en ait préalablement fait la recommandation par résolution. Ces membres sont exempts de la contribution annuelle et leur position est d'abord honorifique, mais ils peuvent prendre part à l'administration des affaires du Club.

Membres individuels : Seront membres individuels les personnes qui s'intéressent à l'ornithologie, qui auront été agréées par le Conseil d'administration, qui respecteront les règlements de la Société, et qui paieront leur contribution annuelle, jusqu'au jour où le Conseil d'administration en décidera autrement suivant les dispositions des présents règlements.

Membre familial : Une contribution annuelle spéciale déterminée par le Conseil d'administration permet aux membres d'une même famille de s'inscrire au COQ comme membre familial, selon les mêmes conditions que pour la catégorie des membres individuels. Chaque personne en soi, dans la famille, est alors considérée comme un membre individuel, sauf pour le droit de vote (article 13) qui est consenti aux personnes majeures dans cette famille.

Membre étudiant : Une contribution annuelle spéciale déterminée par le Conseil d'administration permet à une personne âgée de 25 ans ou moins de s'inscrire au COQ comme membre étudiant, en autant que sa demande d'abonnement ou de renouvellement soit accompagnée d'une attestation officielle de sa qualité d'étudiant dans une institution d'enseignement reconnue. Un membre étudiant est un membre individuel au sens du présent article 4.

Membres de soutien : Seront membres de soutien toutes personnes physiques qui contribueront financièrement aux activités du Club par le paiement d'une somme au moins égale au double de la contribution annuelle de base. Sur acceptation du Conseil d'administration, ces membres auront les mêmes droits et devoirs que les membres individuels et pourront se voir remerciés pour ce soutien sous la forme et la manière qu'il plaira de temps à autre au Conseil d'administration de déterminer.

Membre corporatif : Un organisme pouvant contribuer à la réalisation des objectifs du Club peut s'inscrire comme membre corporatif du COQ en payant une contribution déterminée par le Conseil d'administration, dans le but de recevoir la documentation publiée par le COQ et d'être convoqué aux assemblées générales du COQ avec le droit d'y désigner un représentant officiel investi d'un droit de vote. Un représentant officiel d'un membre corporatif, à ce titre, n'est pas éligible au Conseil d'administration du COQ.

Membre en règle : L'expression membre en règle s'applique aux membres individuels comme tels ou aux personnes majeures au sein d'une famille, aux membres de soutien et aux membres corporatifs pour indiquer que leur contribution de membre a été versée en temps utile et qu'ils peuvent exercer leur droit de vote et être éligibles, le cas échéant, à certaines fonctions dans le Club. Les membres honoraires sont de fait des membres en règle.

5. Contribution

La contribution annuelle sera payable à la Société par ses membres à toute période que pourra déterminer, par résolution, le Conseil d'administration et au taux que celui-ci pourra établir de temps à autre par résolution. Aucune contribution n'est remboursable à un membre démissionnaire.

6. Carte de membre

Il sera loisible au Conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes en faveur de l'une ou l'autre catégorie de membres du Club. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire en exercice ou le sceau de la Société et le détenteur devra être membre en règle du Club. Le Conseil

d'administration aura la liberté de déterminer s'il peut y avoir remise de cartes aux personnes mineures d'une famille dont les autres sont membres en règle.

7. Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour une période déterminée, en guise d'avertissement, ou expulser définitivement, tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la Société ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au Club ou contraires aux buts et fins de ce dernier. La décision du Conseil d'administration à cet effet sera finale et sans appel, et le Conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

8. Démission

Tout membre pourra démissionner comme tel en adressant un avis écrit au secrétaire du Club. Cette démission prend effet au moment de la réception du dit avis par le secrétaire. Par défaut de payer la contribution annuelle selon les délais et modalités fixés par le Conseil d'administration, un membre perd sa qualité de membre.

Assemblée des membres

9. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres en règle de la Société aura lieu à la date et à l'endroit que le Conseil d'administration fixera chaque année mais, dans tous les cas, elle devra être tenue avant l'expiration des deux mois suivant la fin de la dernière année financière de la Société.

10. Assemblée générale spéciale

Toutes les assemblées générales spéciales des membres en règle seront tenues à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration et, à défaut de telle disposition, à l'endroit fixé par le Conseil d'administration pour l'assemblée générale annuelle ou au siège social du Club. Il sera loisible au président ou au Conseil d'administration de convoquer une assemblée générale spéciale des membres en règle sur réquisition écrite à cette fin, signée par au moins quinze membres en règle, et cela dans les huit jours suivant la réception de cette réquisition. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes en respectant les modalités de convocation prévues à l'article onze.

11. Avis de convocation

Toute assemblée des membres en règle sera convoquée, sans avis dans les journaux, au moyen d'un avis écrit adressé par poste non recommandée, indiquant la date, l'heure, le lieux et les buts généraux de l'assemblée. En cas d'assemblée générale spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront discutées ou transigées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres en règle sera d'au moins quinze

(15) jours à compter de la mise à la poste desdits avis, sauf dans le cas d'assemblée générale spéciale, alors que ce délai pourra n'être que de deux (2) jours ouvrables.

12. Quorum

Huit (8) membres en règle, présents en personne, constitueront le quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres dûment convoquée. Aucune affaire ne sera transigée à une telle assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent.

13. Vote

À toute assemblée générale, seuls les membres en règle auront droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toutes ces assemblées, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins cinq membres en règle, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres en règle présents. Au cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

14. Buts et fins de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle entend les rapports du président, du secrétaire et du trésorier du Club, élit les administrateurs de la Société, confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs administratifs, délibère et statue dans l'intérêt général du Club.

15. Nombre d'administrateurs

Les affaires de la Société seront administrées par un Conseil d'administration qui se compose de seize administrateurs.

16. Éligibilité

Exception faite pour un membre corporatif selon l'article 4, tout membre en règle sera éligible comme membre du Conseil d'administration et pourra remplir telle fonction.

17. Durée de fonction

Tout membre du Conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il aura été élu. Il demeurera en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

Les administrateurs sont élus pour deux années. Ils sont renouvelables par moitié chaque année. Tous sont rééligibles.

18. Comité de mise en nomination

Composition

Le Conseil d'administration désigne un comité de mise en nomination composé de trois membres en règle.

Fonctions

Le comité de mise en nomination prépare une liste de huit candidats en vue de l'élection des administrateurs. Cette liste sera envoyée en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.

Toute autre proposition, signée par deux membres en règle dont la personne proposée et parvenant au secrétaire au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée générale annuelle, sera aussi soumise à l'assemblée.

19. Élection

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres en règle élisent, parmi les candidats dûment proposés, ceux appelés à remplacer les membres du Conseil d'administration dont le mandat est échu. Le vote, s'il y a lieu, se prend au scrutin secret.

Tout vacance constatée ou survenue dans le Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie soit par les autres administrateurs eux-mêmes, soit par un membre en règle nommé par résolution du Conseil pour compléter le terme associé au poste devenu vacant. Dans cette situation, un membre corporatif est soumis à l'article 4.

20. Cessation

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- offre par écrit sa démission au Conseil d'administration à compter du moment où elle est reçue par le secrétaire; ou
- cesse de posséder les qualifications requises; ou
- s'absente durant trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration sans motiver son absence.

21. Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels.

Assemblée du Conseil d'administration

22. Date des assemblées

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

23. Lieu

Les réunions du Conseil d'administration seront tenues à l'endroit que le Conseil d'administration et à son défaut le président, pourra de temps à autre déterminer.

24. Convocation

Les réunions du Conseil d'administration seront convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de cinq administrateurs.

25. Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration peut être verbal ou écrit. Le délai de convocation sera d'au moins quarante-huit (48) heures mais, en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de cinq heures. La présence d'un administrateur à une assemblée quelconque du Conseil d'administration couvrira le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents à une assemblée, ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

26. Quorum et vote

Le quorum est fixé à la demie du nombre d'administrateurs en fonction. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du Conseil d'administration n'ayant droit qu'à un seul vote. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des votes; cependant il peut demander un second scrutin avant d'exercer ce droit; il vote alors s'il y a toujours égalité des voix.

Les membres du bureau de direction

27. Désignation

Les membres du bureau de direction du Club seront le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier.

28. Élection

Le Conseil d'administration devra, à l'issue de l'assemblée générale annuelle des membres ou à sa première assemblée suivant cette assemblée générale et, par la suite

lorsque les circonstances l'exigeront, élire les membres du bureau de direction de la Société. Ceux-ci seront élus parmi les membres du Conseil d'administration.

Les membres du bureau de direction, sortant de charge, restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

29. Rémunération

Aucun membre du bureau de direction ne sera rémunéré comme tel.

30. Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout membre du bureau de direction, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel membre à tout autre membre du bureau de direction ou à tout membre du Conseil d'administration.

31. Président

Le président est le dirigeant en chef de la Société. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des assemblées des membres, exerce une surveillance générale sur toutes les activités du Club, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration. De plein droit, il peut décider d'être membre de tout comité.

32. Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions et prérogatives.

33. Secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées des membres du Conseil d'administration et il rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements de la Société ou par le Conseil d'administration. Il a la charge de la constitution, du sceau de la Société, de son livre, des comptes rendus et procès-verbaux et de tout autre registre corporatif.

Les livres que doit tenir le secrétaire seront gardés chez lui où ils pourront être consultés suivant la loi, mais le secrétaire devra les produire chaque fois qu'il en sera requis par le Conseil d'administration ou par le président.

34. Trésorier

Il a la charge et la garde des fonds de la Société et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la Société, dans un ou des livres appropriés à cette fin.

Toutes les dépenses du Club devront être autorisées par le Conseil d'administration.

Le trésorier dépose tous les fonds qu'il reçoit dans une ou des banques à charte ou Caisses populaires, déterminées par le Conseil d'administration, au crédit du Club, et il ne peut retirer les fonds du Club qu'au moyen de chèques signés par lui-même et par toute autre personne qui sera désignée par le Conseil d'administration.

35. Vacances

Si les fonctions de l'un quelconque des membres du bureau de direction de la Société deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de toute autre manière quelconque, le Conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cette personne restera en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne remplacée.

Dispositions financières

36. Année financière

L'exercice financier de la Société se terminera le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au Conseil d'administration de fixer de temps à autre.

37. Comités et rémunérations

Le Conseil d'administration pourra nommer tous les comités qu'il jugera à propos et il pourra également retenir les services de toutes personnes nécessaires à l'exécution de ses décisions et à l'accomplissement des buts et fins du Club. Dans tous les cas, il pourra fixer la rémunération à être versée à tout tel comité ou à toute telle personne, tout en respectant les prescriptions des articles 21 et 29 du présent règlement.

38. Livres de comptabilité

Le Conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la Société, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus et déboursés faits par la Société, tous les biens détenus par la Société et toutes ses dettes et obligations, de même que toutes autres transactions financières. Ce ou ces livres seront soumis à l'examen du président ou du Conseil d'administration qui pourront en exiger la production en tout temps.

39. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Société seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration, ou suivant les prescriptions du présent règlement.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, le trésorier ou la trésorière, de même que toute personne autorisée à signer des chèques, ne peut être signataire de chèques dont il ou elle est bénéficiaire.

40. Contrats

Tous les contrats passés par la Société seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le président ou le vice-président, et par le secrétaire ou le trésorier.

41. Utilisation des biens et revenus

Tous les revenus et biens de la Société, de quelque source qu'ils proviennent, devront servir à l'avancement et à l'étude de l'ornithologie et aux fins et buts du Club autorisés par sa constitution.

Amendements

42. Amendements

Les règlements du Club pourront être amendés aux assemblées générales annuelles ou spéciales de la Société, par le vote affirmatif des deux tiers des membres en règle présents. Tous les projets d'amendements devront être soumis par écrit au secrétaire au moins trente (30) jours avant toute assemblée générale annuelle ou spéciale et devront être annexés à l'avis de convocation.

Règlements entérinés le 27 février 2009 en assemblée générale annuelle.